



Vous possédez une caméra de surveillance ?

3 gestes à ne pas oublier

1. La déclaration
2. Le registre
3. Le pictogramme

Introduction

La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméras) a été profondément modifiée par la loi du 21 mars 2018. En tant que possesseur de caméras de surveillance, cette loi vous impose de :

1. Déclarer vos caméras de surveillance ;
2. Tenir un registre d'activités de traitement d'images ;
3. Apposer un pictogramme à l'entrée du lieu surveillé.

Quelles caméras ?

La loi caméras s'applique aux caméras de surveillance, ce qui signifie qu'elle ne vise que les caméras installées et utilisées pour le contrôle et la surveillance des lieux, pour notamment prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens.

Qui est concerné ?

- Le particulier qui installe une caméra pour surveiller l'entrée de sa maison ou le jardin autour de sa maison ;
- le gérant d'un magasin qui installe une caméra de surveillance pour surveiller sa vitrine ou les rayons du magasin ;
- Les entreprises qui installent des caméras pour prévenir leurs bâtiments contre le vol, les dégradations, les effractions,...
- Etc.

Seule exception : la personne physique qui installe, **à l'intérieur de son habitation privée, une caméra de surveillance, à des fins personnelles et domestiques.**

Cette brochure a pour objectif de vous guider dans ces trois démarches à effectuer lorsque vous installez un système de vidéo-surveillance.

I. Déclarer vos caméras de surveillance

Les déclarations doivent être introduites électroniquement via www.declarationcamera.be.

(Les déclarations ne peuvent être effectuées en format papier, ni au commissariat de police).

Quand ?

- Avant la mise en service de vos caméras de surveillance
- Vous aviez déjà déclaré vos caméras de surveillance sur le guichet électronique de la Commission de la Protection de la vie privée ? Cette déclaration n'est plus valide. Vous devez effectuer une nouvelle déclaration sur l'application www.declarationcamera.be
- Chaque année, votre déclaration doit être validée et, si nécessaire, actualisée.

Comment accéder à l'application ?

- Au moyen de votre e-ID ou itsme
- Au moyen d'un Token citoyen
- Au moyen d'un code unique de sécurité via une application mobile

Par qui ?

- Par le responsable du traitement, c'est-à-dire la personne qui décide d'installer des caméras et qui détermine les finalités de celles-ci.
- **Les installateurs de caméras de surveillance ne sont pas responsables de la déclaration de leurs clients.**

Vous désirez des informations supplémentaires sur la déclaration ? Consultez notre manuel de l'utilisateur sur www.besafe.be.

II. Tenir un registre des activités de traitement d'images

Un registre décrivant votre traitement d'images doit être tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police.

Quand ?

- Dès l'entrée en service de vos caméras de surveillance

Comment ?

- Le registre doit se présenter sous forme écrite. Il peut être électronique ou manuscrit.

Par qui ?

- Par le responsable du traitement, c'est-à-dire la personne qui décide d'installer des caméras et qui détermine les finalités de celles-ci.

Pourquoi ?

- Lorsque l'Autorité de protection des données le demande, le registre doit être mis à sa disposition. Les services de police peuvent également demander d'accéder à ce registre.

Que doit contenir le registre ?

Les informations contenues dans le registre doivent être conformes au Règlement européen sur la protection des données (GDPR) et à la loi caméras.

1. le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données;
2. la base légale du traitement (loi du 21 mars 2007) et les finalités de celui-ci ;
3. l'indication du type de lieu (lieu fermé accessible ou non accessible au public) ;
4. la description technique des caméras de surveillance, ainsi que, s'il s'agit de caméras de surveillance fixes, leur emplacement, le cas échéant indiqué sur un plan ;
5. s'il s'agit de caméras de surveillance temporaires ou mobiles, la description des zones surveillées par ces caméras de surveillance et les périodes d'utilisation ;
6. le mode d'information au sujet du traitement (pictogramme, déclaration,...) ;
7. le lieu du traitement des images ;
8. le fait qu'un visionnage en temps réel est organisé ou non et le cas échéant, la manière dont il est organisé ;
9. une description des catégories de personnes filmées et des catégories de données à caractère personnel (principalement des images) ;
10. les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
11. les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
12. le délai de conservation des données (maximum un mois, ou 3 mois pour les lieux à risque déterminés par l'arrêté royal du 6/12/2018) ;
13. une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment les mesures prises pour empêcher l'accès par des personnes non habilitées et celles qui sont prises dans le cadre de la communication de données à des tiers ;
14. lorsqu'il s'agit de caméras de surveillance dirigées vers le périmètre d'un lieu fermé qui présente un risque particulier pour la sécurité (article 8/2 de la loi caméras), le registre contient aussi l'avis positif du conseil communal compétent.

Ces informations doivent toujours être à jour, c'est-à-dire que les données qui y sont reprises doivent toujours être exactes.

III. Le pictogramme

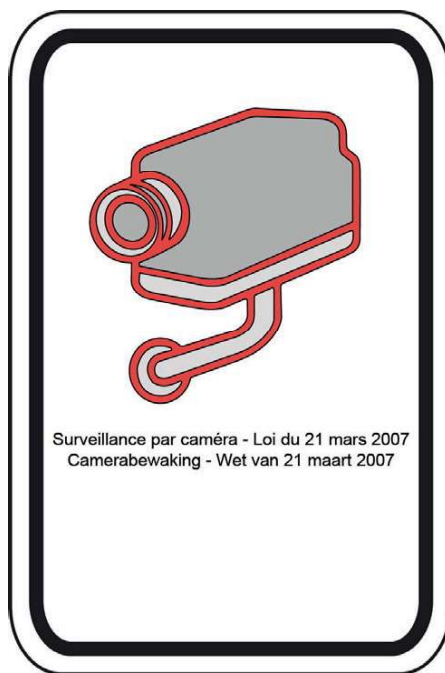
Vous devez apposer un pictogramme à l'entrée du lieu surveillé. Ce pictogramme permet d'informer les personnes concernées qu'elles sont filmées.

Quand ?

- Dès l'entrée en service de vos caméras de surveillance

Quelles matières et dimensions ?

Type de lieu	Dimensions	Matière
Lieu fermé accessible au public dont l'entrée n'est pas délimitée par des éléments construits et immeubles (exemple : grand parking ouvert)	0,60 x 0,40 m	plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur
Lieu fermé accessible au public dont l'entrée est délimitée par des éléments construits et immeubles (exemple : magasin)	(0,60 x 0,40 m OU A4 OU 0,15 x 0,10	plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ou autocollant plastifié
Lieu fermé non accessible au public (exemple : habitation privée, immeuble à appartements)	(0,60 x 0,40 m OU A4 OU 0,15 x 0,10	plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ou autocollant plastifié



Quelles mentions ?

1. **"Surveillance par caméra - Loi du 21 mars 2007"** ;
2. **le nom** de la personne physique ou morale responsable du traitement, et le cas échéant, de son représentant, auprès duquel les droits prévus par le GDPR peuvent être exercés par les personnes concernées ;
3. **l'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique, ou le numéro de téléphone**, auxquels le responsable du traitement ou son représentant peut être contacté ;
4. le cas échéant, les **coordonnées du délégué** à la protection des données (DPO) ;
5. le cas échéant, le **site internet** du responsable du traitement, où les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations sur le traitement d'images au moyen de ces caméras de surveillance.

Le modèle de ce pictogramme est fixé par la réglementation. L'utilisation d'un autre logo et/ou d'une autre mention n'est pas autorisée.

Lorsqu'il s'agit d'une surveillance par caméras au moyen de caméras de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, la mention « **ANPR** » est ajoutée en lettres majuscules noires clairement visibles sur le pictogramme, à l'intérieur du dessin de la caméra de surveillance.

En savoir plus ?

Dans le dossier caméra sur www.besafe.be vous trouverez :

- toute la législation en la matière ;
- le manuel d'utilisateur de la déclaration de caméras de surveillance ;
- des explication détaillées sur la loi caméras, y compris des rubriques sur la déclaration, le registre et le pictogramme ;
- les réponses aux questions les plus fréquentes dans la rubrique « FAQ ».

Vous avez besoin d'aide pour introduire votre déclaration ? Contactez notre helpdesk caméra du lundi au vendredi entre 9 heures et 17 heures :

- par téléphone au numéro 02/739.42.80
- par email à l'adresse helpdeskcamera@eranova.fgov.be

Cette brochure est disponible sur www.besafe.be.

Vous avez des questions sur la loi caméras ? Envoyez un mail à l'adresse camera@ibz.be.

Direction générale Sécurité & Prévention
Rue du Commerce, 96 - 1040 Bruxelles
T 02 488 33 24
E-mail : vps@ibz.be

Suivez notre actualité sur www.besafe.be et sur Twitter : @BeSafeBEL